

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00582
Numéro SIREN : 881 047 740
Nom ou dénomination : 2S.IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 2662

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2662

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S.IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 047 740

N° gestion : 2020 B 00582





[Signature]

2S.IMMO
Société par actions simplifiée au capital De 260 euros
4 avenue de Fontenelle
95350 SAINT BRICE SOUS FORET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 260 €
- Nombre d'actions : 260, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription

N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Madame UZAN épouse FERRARA Stéphanie demeurant 4 Avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET	130	1	130
2	Madame CHRIQUI épouse SMILA Sophie demeurant 2 rue Marainval 95350 SAINT BRICE SOUS FORET	130	1	130
Total des actions souscrites : 260 Total du montant nominal de ces actions : 260 € Total des versements effectués : 260 €				

Le présent état constatant la souscription de 260 actions de la Société est certifié exact, sincère et véritable par madame FERRARA Stéphanie, président de la Société.

Fait à Saint Brice sous Foret,
Le 8 octobre 2019

FERRARA Stéphanie

[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2662

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2S.IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 047 740

N° gestion : 2020 B 00582





Votre Service Client
Tél.: 01 53 68 37 37 Fax : 01 53 68 39 29
N/Réf.: 000635291088
V/Réf.:

2S IMMO
MME FERRARA STEPHANIE
4 AVENUE DE FONTENELLE
95350 ST BRICE SOUS FORET

Le 8 janvier 2020

Madame,

Suite à votre demande de consignation de capital concernant la SAS 2S IMMO, nous avons le plaisir de vous adresser le certificat de consignation.

Nous vous rappelons que le retrait des fonds et l'attribution de vos moyens de paiements ne pourront intervenir qu'après réception du Kbis original de votre société et des statuts définitifs dans un délai de six mois à compter de ce jour. Vous pourrez alors bénéficier de tous nos services bancaires.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

La Banque Postale

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.





CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 260 €.

Madame FERRARA Stéphanie Représentant légal de la SAS 2S IMMO actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

4 avenue de Fontenelle
95350 ST BRICE SOUS FORET

Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
FERRARA Stéphanie	130	130
SMILA Sophie	130	130

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A PARIS

Le 8 janvier 2020

La Banque Postale

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.





CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 260 €.

Madame FERRARA Stéphanie Représentant légal de la SAS 2S IMMO actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

4 avenue de Fontenelle
95350 ST BRICE SOUS FORET

Représentant Légal nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
FERRARA Stéphanie	130	130
SMILA Sophie	130	130

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A PARIS

Le 8 janvier 2020

La Banque Postale

La Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2662

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S.IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 047 740

N° gestion : 2020 B 00582



2S.IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 260 €
4 Avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

STATUTS CONSTITUTIFS

S.F

SJ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Huet'.

STATUTS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés :

- **Stéphanie, Rachel UZAN épouse FERRARA**, née le 11 Novembre 1972 à PARIS 12E (75) à Paris, domiciliée 4 avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale de biens à monsieur FERRARA Simon à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en date du 17 Novembre 1994 à la mairie de SARCELLES (95)
- **Sophie CHRIQUI épouse SMILA** née le 26 Février 1969 à Maisons Alfort(94), domiciliée 2 rue Marainval 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, de nationalité Française mariée sous le régime de la séparation de biens à monsieur SMILA Eric, mariage célébré le 14 JUIN 1993 à la mairie de Maisons Alfort (94)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie (i) par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et du Code monétaire et financier et (ii) par les présents statuts.

Elle comporte lors de sa constitution deux (2) associés, ci-après dénommé les « Associés ».

Article 2 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Marchand de biens, travaux de second œuvre du bâtiment et décoration intérieure en qualité de donneur d'ouvrages.
- La prise de participations directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

S.F

))



[Signature]

Article 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : 2S. IMMO

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

4 Avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, laquelle devra toutefois être ratifiée par la prochaine assemblée générale annuelle dès lors que le nouveau siège n'est pas situé à Paris *intra-muros*.

Article 5 **DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 **APPORTS**

Il est apporté à la Société un apport en numéraire de deux cent soixante (260) euros correspondant à deux cent soixante (260) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites comme suit :

- Stéphanie FERRARA souscrit en numéraire à cent trente (130) actions pour un montant global de cent trente (130) euros ;
- Sophie SMILA souscrit en numéraire à cent trente (130) actions pour un montant global de cent trente (130) euros ;

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de deux cent soixante (260) euros, correspondant à la souscription de deux cent soixante (260) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23 février 2019, laquelle somme a été déposée le

, pour le compte de la Société en formation, à la banque

Article 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux cent soixante euros (260) euros, divisé en deux cent soixante actions (260) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

S.F

SJ



Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. Cession

10.2.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de stipulations de conventions extrastatutaires.

10.2.2. Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

5



10.2.3. Agrément

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre Associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 15.5 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 PRESIDENT

11.1. Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des Associés, dans les conditions de l'article 15.6 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15.6 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

11.4. Rémunération du président

Article 12 DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par la collectivité des Associés à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

S.F.

6



Article 13 CONVENTIONS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a été désigné aucun, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV **DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Article 15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. Compétence de l'assemblée générale

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale de la Société est compétente pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux, fixation de leur rémunération ;

S.F

7

51



- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Cession du fonds de commerce de la Société ;
- Toutes décisions emportant modification des statuts de la Société.

15.2. Modalités de consultation

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, téléx, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.3. Compétences

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

15.4. Convocation et réunion

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des organes sociaux. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins vingt (20) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

S.F

S



[Signature]

TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 18 COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VII
DISSOLUTIONS – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des Associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

S.F

10

S)

Article 21 **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Article 22 **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ,**

Stéphanie, Rachel UZAN épouse FERRARA, née le 11 Novembre 1972 à PARIS 12E (75) domiciliée 4 avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, de nationalité Française est nommé président de la société pour une durée indéterminée

Madame FERRARA Stephanie a déclaré qu'il acceptait ces fonctions de président et qu'il n'exerçait aucune fonction et ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions de président.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 **PERSONNALITE MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

23.1. Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

23.2. Actes accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

23.3. Actes à accomplir au nom de la Société

En outre, et dès à présent, l'Associé donne mandat à **Madame FERRARA Stephanie**, qui l'accepte, d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire, dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont spécifiquement donnés à **Madame FERRARA Stephanie** pour signer tous contrats de toutes natures (développement, commercial...) au nom de la société en formation, préalablement à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements souscrits par **Madame FERRARA Stephanie**, au titre des démarches de mise en route et actes expressément autorisés par le présent article.

S.F

11

))



Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à **madame FERRARA Stephanie**, soussigné qui l'accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Stéphanie FERRARA
- SMILA Sophie

Article 25 DEPOT DES FONDS – CERTIFICATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire représentant l'intégralité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de la banque Société Générale, laquelle a établi un certificat constatant le versement effectué par les Associés.

Fait en six (6) exemplaires originaux,

A Paris,

Le 08 octobre 2019

Stéphanie FERRARA



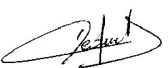
SMILA Sophie



S.F

12

SS



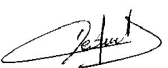
ANNEXE AUX STATUTS
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture du compte de capital auprès de la banque



s. f

13



POUVOIR

Je soussigné Madame UZAN épouse FERRARA Stéphanie, Rachel

Représentant légal de la société 2.S IMMO

Donne par les présentes pouvoir à :

CFHM
COMPTOIR DES FORMALITES
34 Avenue de Villiers
75017 PARIS

De pour moi et en mon nom

faire au tribunal de commerce de tous dépôts, immatriculation, modifications et radiations
Au registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à *St Baice 18 Enol*
Le *8/10/2019*

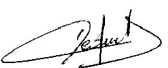
BON POUR POUVOIR

ACCEPTE

Bon Pour Pouvoir accepte



S.F



2S.IMMO
Société par actions simplifiée au capital De 260 euros

4 avenue de Fontenelle
95350 SAINT BRICE SOUS FORET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

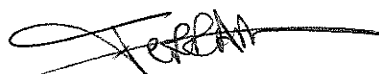
- Capital : 260 €
- Nombre d'actions : 260, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement à la souscription

N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Madame UZAN épouse FERRARA Stéphanie demeurant 4 Avenue de Fontenelle 95350 SAINT BRICE SOUS FORET	130	1	130
2	Madame CHRIQUI épouse SMILA Sophie demeurant 2 rue Marainval 95350 SAINT BRICE SOUS FORET	130	1	130
Total des actions souscrites : 260 Total du montant nominal de ces actions : 260 € Total des versements effectués : 260 €				

Le présent état constatant la souscription de 260 actions de la Société est certifié exact, sincère et véritable par madame FERRARA Stéphanie , président de la Société.

Fait à Saint Brice sous Foret,
Le 8 octobre 2019

FERRARA Stéphanie



S-F



